

1614_2_127.jpg

Troisiesme Continuation.

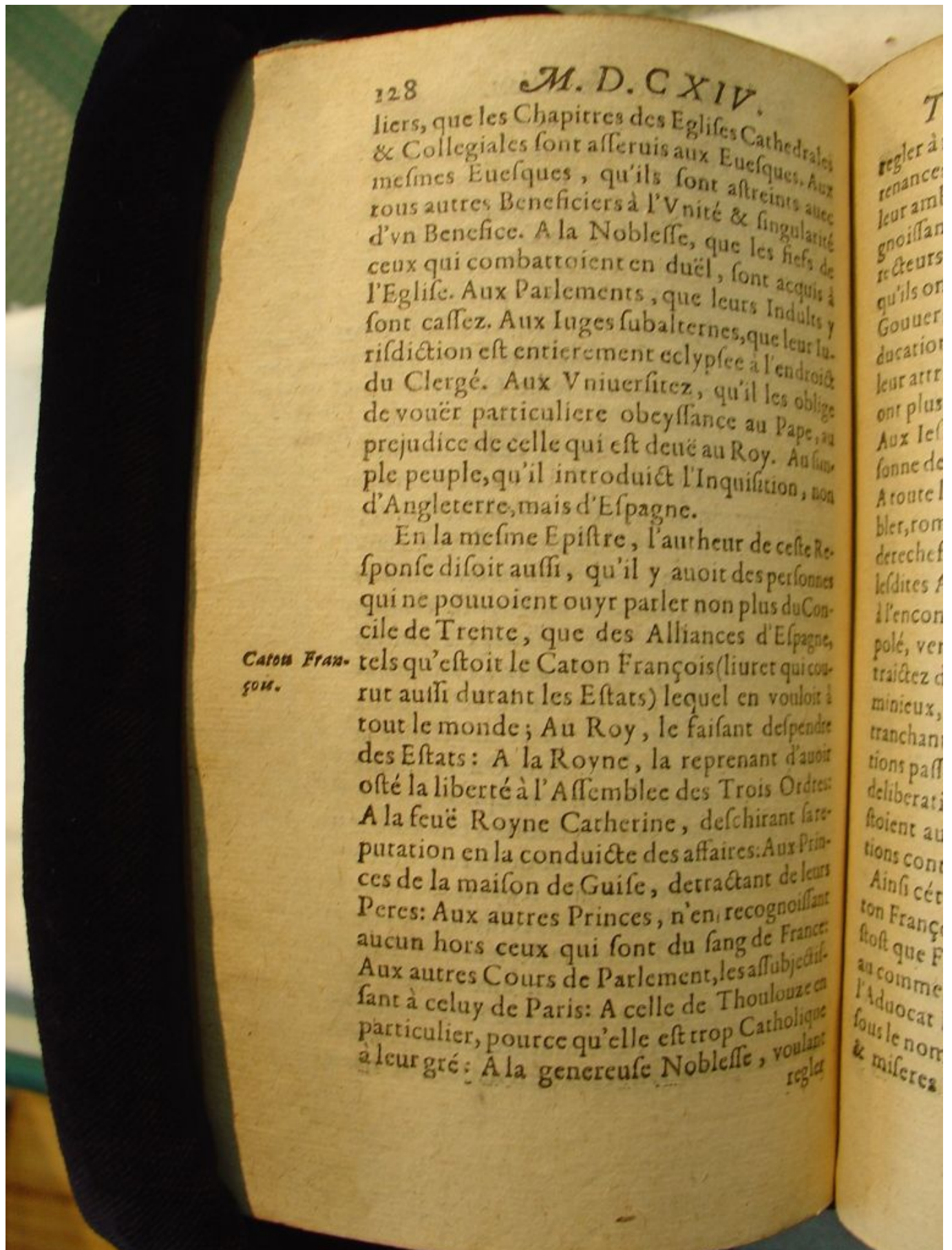
127

Le President de Chartres avec cinq autres Deputez du Tiers-Estat estant depuis entré en la Chambre du Clergé, dit, que son Ordre n'auoit trouué à propos de toucher audit Concile. Ainsi ces deux Ordres du Clergé & de la Noblesse mirent sans le Tiers-Estat l'article dudit Concile entre leurs articles principaux.

Ceste demande de la publication du Concile fut le subject d'une infinité de liurets qui s'imprimerent pour & contre ledit Concile. Le premier fut deux Extraicts, l'un des Registres des Estats de l'an 1576. & l'autre de l'Assemblée tenuë à Paris sous le nom d'Estats en l'an 1593. Auquel liuret on fit vne assez ample responce, sans repartie. Peu apres cét Extraict se veit augmenté avec ce tiltre, *Extraict de plusieurs articles du Concile de Trente, contraires aux Droicts des Roys de France, Libertez de l'Eglise Gallicane, Priuileges & Exemptions des Chapitres, Monasteres, & Communautéz.* Et en mesme tēps on veit la Respōse aux Objections qui se faisoient pour empescher la reception du Concile de Trente, Oū l'auteur de ladite Responce disoit en son Epistre, Que celuy qui auoit fait ces Objections s'esuertuoit d'interesser vn chacun au rebut & refus de ce Concile, faisant accroire aux Roys tres-Chrestiens, qu'en la publication d'iceluy il y va de leurs Droicts, de la Presence de leurs Ambassadeurs, & de la Nomination aux Eueschez, Abbayes, Prieurez, Maladeries & Patronages: Aux Ecclesiastiques, s'ils sont Reguliers, que leurs exemptions sont ostées: S'ils sont Secu-

*Liurets im-
primez, pour
& contre le
Concile de
Trente.*

1614_2_128.jpg



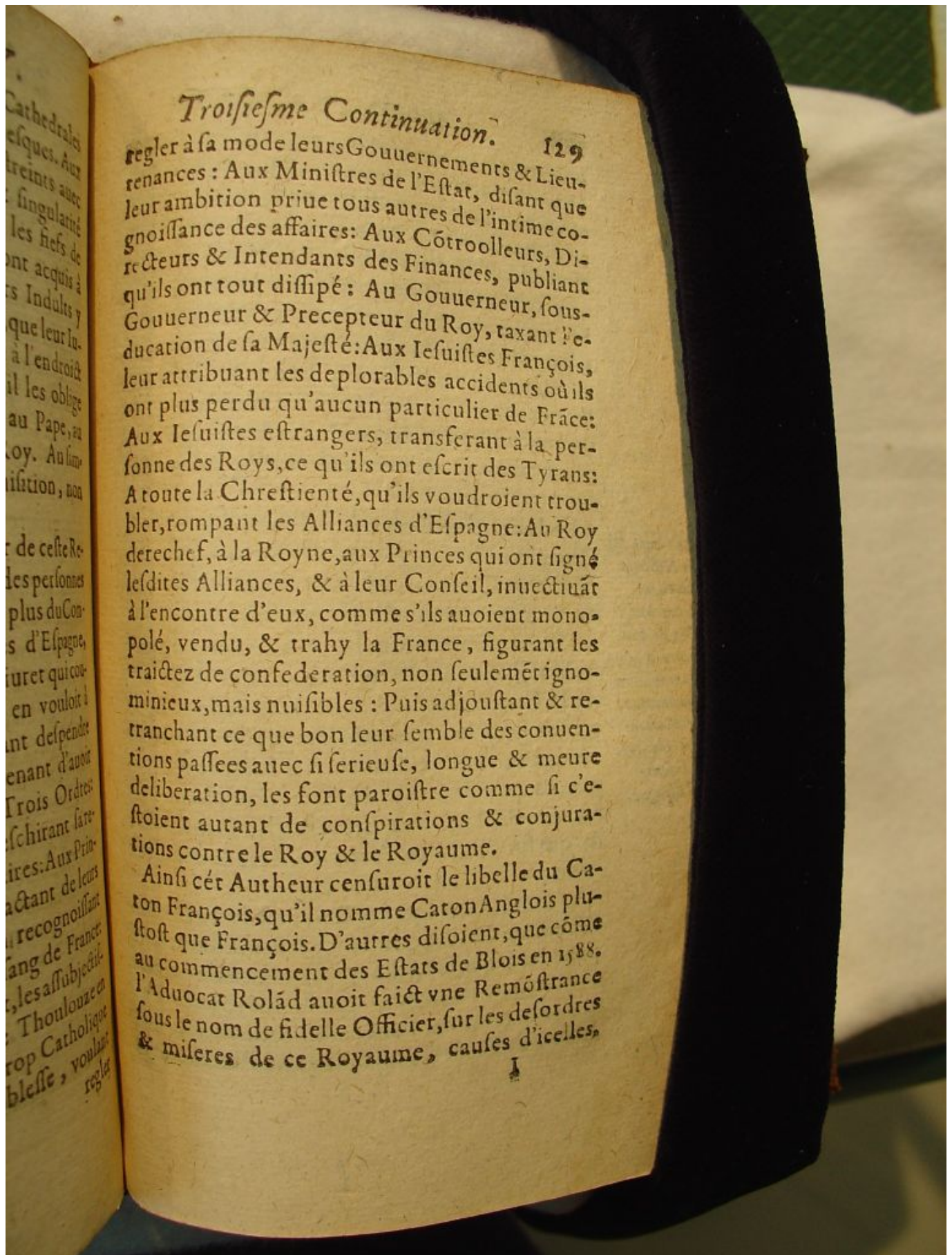
128 M. D. C. X. I. V.
liers, que les Chapitres des Eglises Cathedrales
& Collegiales sont asseruis aux Euesques. Aux
mous autres Beneficiers à l'Vnité & singularité
d'vn Benefice. A la Noblesse, que les fiefs de
ceux qui combattoient en duél, sont acquis à
l'Eglise. Aux Parlements, que leurs Indults y
sont cassez. Aux Iuges subalternes, que leur ju-
risdiction est entierement eclipsee à l'endroit
du Clergé. Aux Vniuersitez, qu'il les oblige
de vouër particuliere obeysfance au Pape, au
prejudice de celle qui est deuë au Roy. Au sim-
ple peuple, qu'il introduict l'Inquisition, non
d'Angleterre, mais d'Espagne.

*Caton Fran-
çois.*

En la mesme Epistre, l'auteur de ceste Re-
sponse disoit aussi, qu'il y auoit des personnes
qui ne pouuoient ouyr parler non plus du Con-
cile de Trente, que des Alliances d'Espagne,
tels qu'estoit le Caton François (liuret qui cou-
rut aussi durant les Estats) lequel en vouloit à
tout le monde; Au Roy, le faisant despendre
des Estats: A la Royne, la reprenant d'auoir
osté la liberté à l'Assemblée des Trois Ordres:
A la feuë Royne Catherine, deschirant sa re-
putation en la conduicte des affaires: Aux Prin-
ces de la maison de Guise, detraçant de leurs
Peres: Aux autres Princes, n'en recognoissant
aucun hors ceux qui sont du sang de France:
Aux autres Cours de Parlement, les assubjecti-
fant à celuy de Paris: A celle de Thoulouze en
particulier, pource qu'elle est trop Catholique
à leur gré: A la genereuse Noblesse, voulant
regler

T
regler à
renance
leur am
gnoissan
re cteurs
qu'ils on
Gouuer
ducation
leur attr
ont plus
Aux les
sonne de
A toute l
bler, rom
deterchef
lesdites A
à l'encon
polé, ven
traictez c
minieux,
tranchan
tions pass
deliberati
stoient au
tions cont
Ainsi cét
ton Franç
stost que F
au comme
l'Aduocat
sous le non
& misera

1614_2_129.jpg



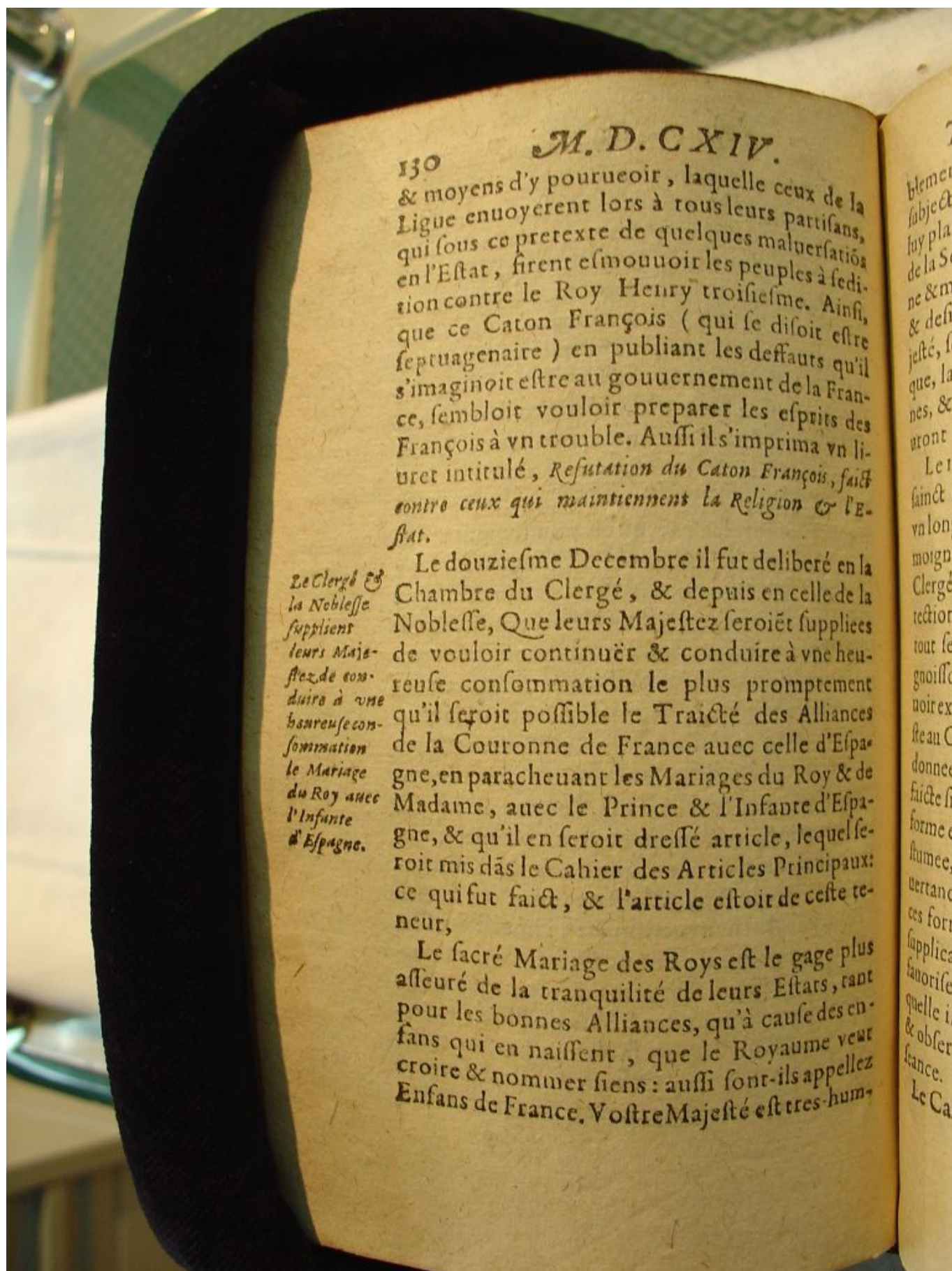
Troisiesme Continuation.

129

regler à la mode leurs Gouvernements & Lieutenances : Aux Ministres de l'Estat, disant que leur ambition priue tous autres de l'intime congnissance des affaires: Aux Côtrolleurs, Directeurs & Intendants des Finances, publiant qu'ils ont tout dissipé: Au Gouverneur, sous-Gouverneur & Precepteur du Roy, taxant l'education de sa Majesté: Aux Iesuites François, leur attribuant les deplorables accidents où ils ont plus perdu qu'aucun particulier de Frâce: Aux Iesuites estrangers, transferant à la personne des Roys, ce qu'ils ont escrit des Tyrans: A toute la Chrestienté, qu'ils voudroient troubler, rompant les Alliances d'Espagne: Au Roy derechef, à la Royne, aux Princes qui ont signé lesdites Alliances, & à leur Conseil, inuectiuât à l'encontre d'eux, comme s'ils auoient monopolé, vendu, & trahy la France, figurant les traictez de confederation, non seulement ignominieux, mais nuisibles : Puis adjoustant & retranchant ce que bon leur semble des conuentions passees avec si serieuse, longue & meure deliberation, les font paroistre comme si c'estoient autant de conspirations & conjurations contre le Roy & le Royaume.

Ainsi cét Autheur censuroit le libelle du Caton François, qu'il nomme Caton Anglois plustost que François. D'autres disoient, que côme au commencement des Estats de Blois en 1588. l'Aduocat Rolád auoit faiect vne Remôstrance sous le nom de fidelle Officier, sur les desordres & misereres de ce Royaume, causes d'icelles,

1614_2_130.jpg



M. D. C X I V.

130
& moyens d'y pourueoir, laquelle ceux de la Ligue enuoyent lors à tous leurs partisans, qui sous ce pretexte de quelques maluersatiōs en l'Estat, firent esmouuoir les peuples à sedition contre le Roy Henry troisieme. Ainsi, que ce Caton François (qui se disoit estre septuagenaire) en publiant les deffauts qu'il s'imaginoit estre au gouvernement de la France, sembloit vouloir preparer les esprits des François à vn trouble. Aussi il s'imprima vn liuret intitulé, *Refutation du Caton François, fait contre ceux qui maintiennent la Religion & l'Estat.*

Le Clergé & la Noblesse supplient leurs Majestez de conduire à une heureuse consommation le Mariage du Roy avec l'Infante d'Espagne.

Le douzieme Decembre il fut deliberé en la Chambre du Clergé, & depuis en celle de la Noblesse, Que leurs Majestez seroiēt suppliees de vouloir continuër & conduire à vne heureuse consommation le plus promptement qu'il seroit possible le Traicté des Alliances de la Couronne de France avec celle d'Espagne, en paracheuant les Mariages du Roy & de Madame, avec le Prince & l'Infante d'Espagne, & qu'il en seroit dressé article, lequel seroit mis dās le Cahier des Articles Principaux: ce qui fut fait, & l'article estoit de ceste teneur,

Le sacré Mariage des Roys est le gage plus assure de la tranquillité de leurs Estats, tant pour les bonnes Alliances, qu'à cause des enfans qui en naissent, que le Royaume veur croire & nommer siens: aussi sont-ils appellez Enfans de France. Vostre Majesté est tres-hum-

1614_2_131.jpg

Troisiesme Continuation.

131

blement suppliee donner ce cõtentement à ses
subjects; qu'aussi tost qu'il luy sera possible, il
luy plaise accomplir le sacré Mariage d'elle &
de la Serenissime Infante d'Espagne, la person-
ne & maison de laquelle vofdits subjects loüent
& desirent de tout leur cœur pour vostre Ma-
jesté, se promettans que la Religion Catholi-
que, la Paix entre ses deux puissantes Couron-
nes, & l'vnion de toute la Chrestienté en rece-
uront vn grand affermissement.

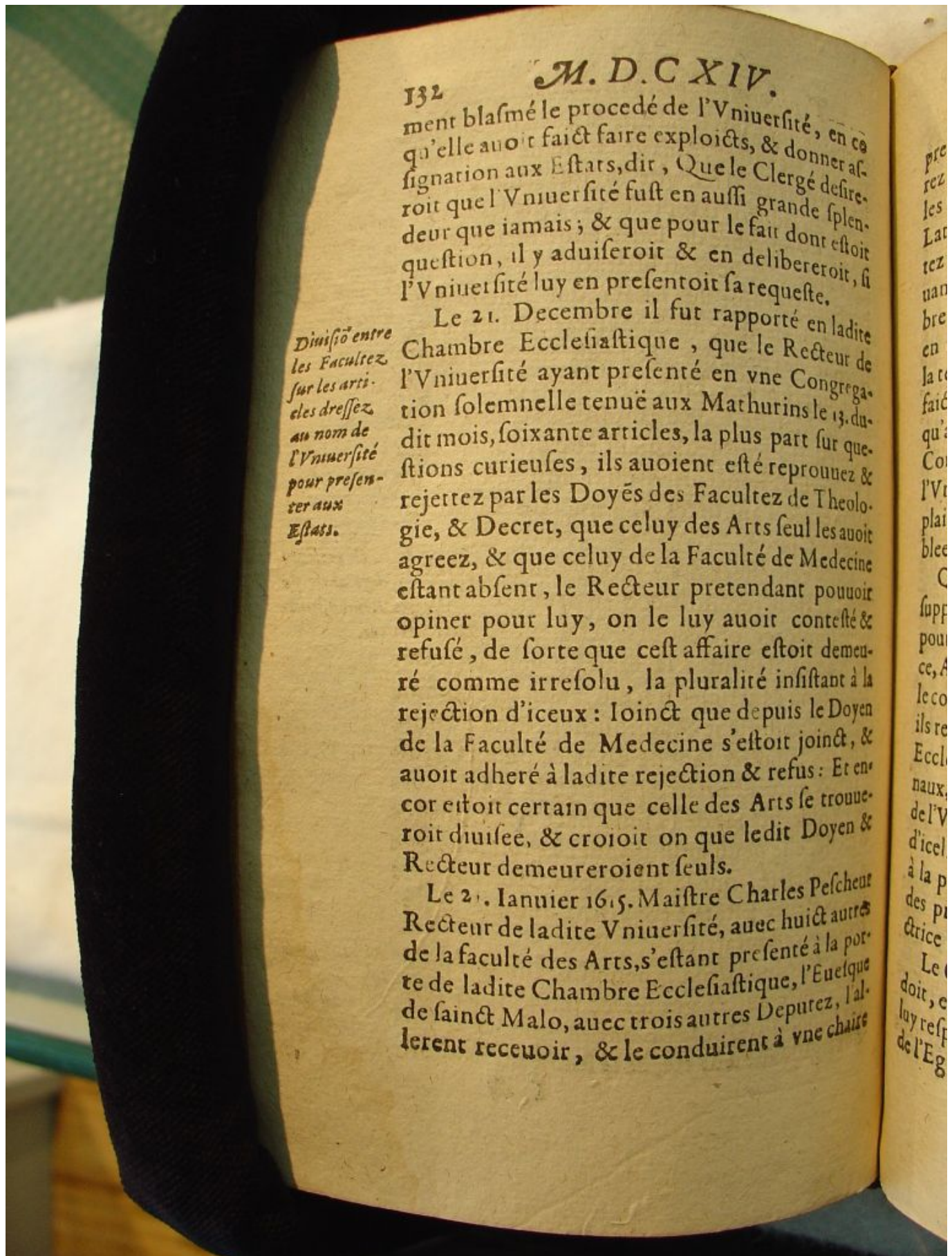
Le 14. Decembre le Docteur Fayet Curé de
saint Paul, fit en la Chambre Ecclesiastique
vn long discours pour l'Vniuersité de Paris, tel-
moignant le grand respect qu'elle portoit au
Clergé, comme elle imploroit sa faueur, pro-
tection, & bonne grace; desiroit luy rendre
tout seruice & obeysance, comme elle reco-
gnoissoit luy en deuoir beaucoup: Et apres l'a-
uoir excusée de ce qu'elle auoit présenté reques-
te au Conseil, tendant à ce, Qu'entree luy fust
donnée és Estats, obtenu Ordõnance, & icelle
faicte signifier ausdits Estats, Aduõiant que la
forme en estoit peu respectueuse, & non accou-
stumee, & qu'elle deuoit estre imputee à inad-
uertance, mesmes à personnes peu versees en
ces formalitez, Conclud à vne tres-humble
supplication, qu'il pleust à la Compagnie de la
favoriser & receuoir en ceste Assemblée; En la-
quelle il dit, que par longue possession, vsage
& obseruance, elle doit auoir entree, voix &
seance.

Le Cardinal de Sourdis, apres auoir aucune

I ij

*De l'Vniuersité de Paris
qui desiroit
auoir entree
aux Estats.*

1614_2_132.jpg



*Division entre
les Facultez
sur les arti-
cles dressez
au nom de
l'Vniuersité
pour presen-
ter aux
Estats.*

M. D. C. XIV.

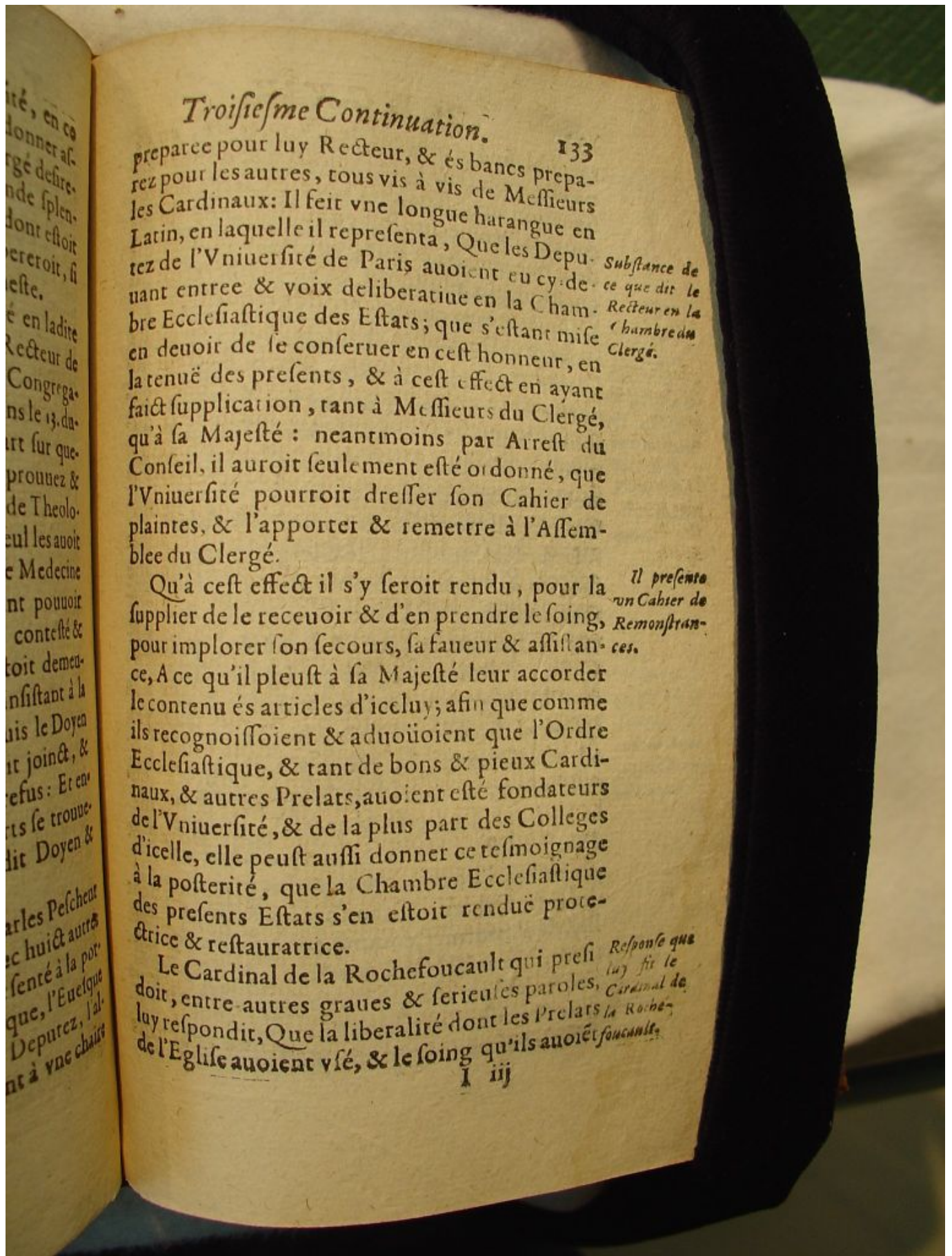
132

ment blasmé le procedé de l'Vniuersité, en ce qu'elle auoit fait faire exploicts, & donner assignation aux Estats, dir, Que le Clergé desire- roit que l'Vniuersité fust en aussi grande splen- deur que iamais; & que pour le fait dont estoit question, il y aduiferoit & en delibereroit, si l'Vniuersité luy en presentoit sa requeste.

Le 21. Decembre il fut rapporté en ladite Chambre Ecclesiastique, que le Recteur de l'Vniuersité ayant présenté en vne Congrega- tion solennelle tenuë aux Mathurins le 13. du- dit mois, soixante articles, la plus part sur que- stions curieuses, ils auoient esté reprouuez & rejettez par les Doyës des Facultez de Theolo- gie, & Decret, que celuy des Arts seul les auoit agreez, & que celuy de la Faculté de Medecine estant absent, le Recteur pretendait pouuoir opiner pour luy, on le luy auoit contesté & refusé, de sorte que cest affaire estoit demeu- ré comme irresolu, la pluralité insistant à la rejection d'iceux: Ioinct que depuis le Doyen de la Faculté de Medecine s'estoit joinct, & auoit adheré à ladite rejection & refus: Et en- cor estoit certain que celle des Arts se trouue- roit diuisee, & croioit on que ledit Doyen & Recteur demeureroient seuls.

Le 21. Iannier 1615. Maistre Charles Pescheur Recteur de ladite Vniuersité, avec huit autres de la faculté des Arts, s'estant présenté à la por- te de ladite Chambre Ecclesiastique, l'Eueque de saint Malo, avec trois autres Deputez, l'al- lerent receuoir, & le conduirent à vne chaire

1614_2_133.jpg



Troisiesme Continuation.

133

preparée pour luy Recteur, & és bancs préparés pour les autres, tous vis à vis de Messieurs les Cardinaux: Il feit vne longue harangue en Latin, en laquelle il representa, Que les Deputés de l'Vniuersité de Paris auoient eu cy-deuant entree & voix deliberative en la Chambre Ecclesiastique des Estats; que s'estant mise en deuoir de se conseruer en cest honneur, en la tenuë des presents, & à cest effect en ayant faict supplication, tant à Messieurs du Clergé, qu'à sa Majesté: neantmoins par Arrest du Conseil, il auroit seulement esté ordonné, que l'Vniuersité pourroit dresser son Cahier de plaintes, & l'apporter & remettre à l'Assemblée du Clergé.

Substance de ce que dit le Recteur en la Chambre Ecclesiastique des Estats; que s'estant mise en deuoir de se conseruer en cest honneur, en la tenuë des presents, & à cest effect en ayant faict supplication, tant à Messieurs du Clergé, qu'à sa Majesté: neantmoins par Arrest du Conseil, il auroit seulement esté ordonné, que l'Vniuersité pourroit dresser son Cahier de plaintes, & l'apporter & remettre à l'Assemblée du Clergé.

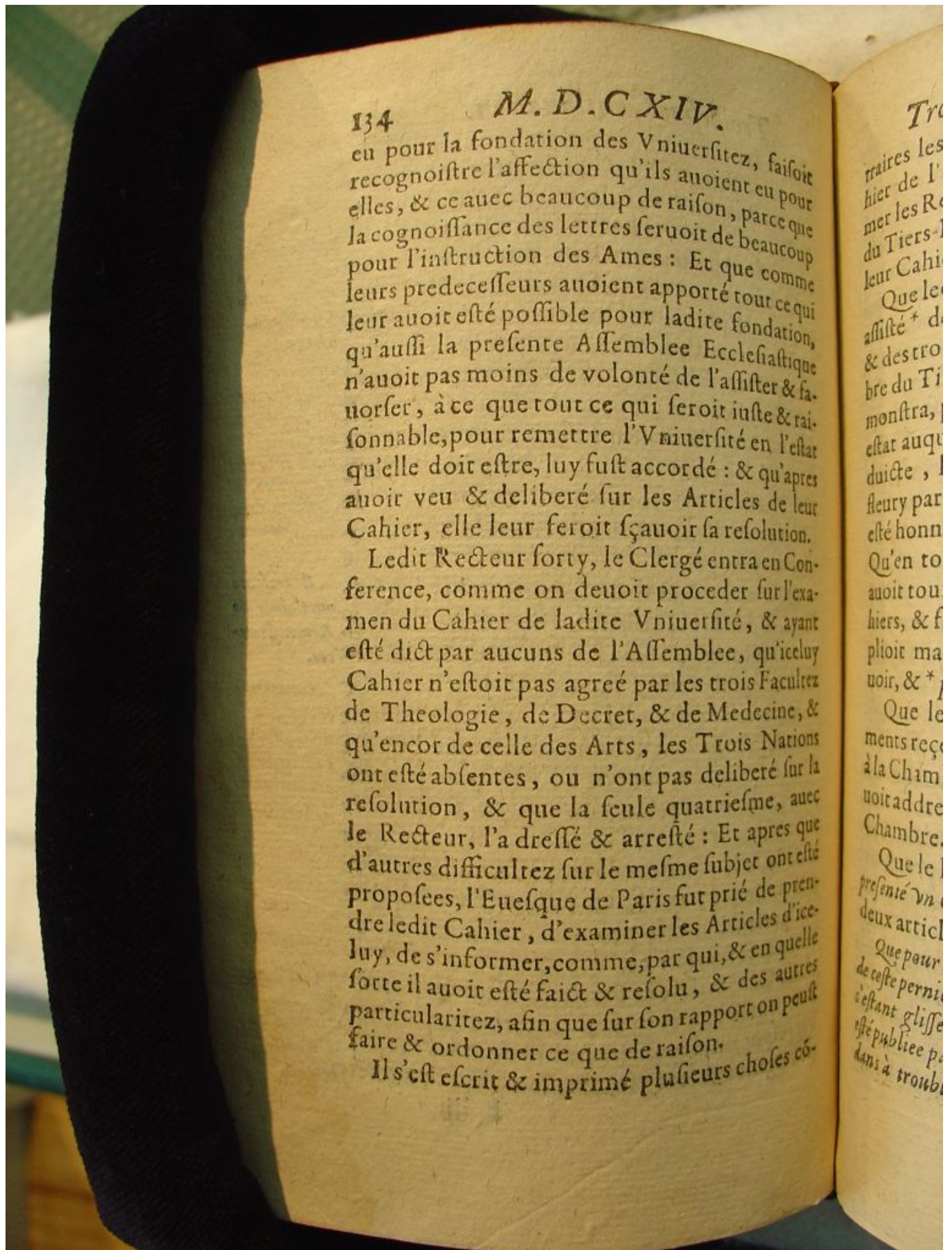
Qu'à cest effect il s'y seroit rendu, pour la supplier de le receuoir & d'en prendre le soing, pour implorer son secours, sa faueur & assistance, A ce qu'il pleust à sa Majesté leur accorder le contenu és articles d'iceluy; afin que comme ils recognoissoient & aduoüoient que l'Ordre Ecclesiastique, & tant de bons & pieux Cardinaux, & autres Prelats, auoient esté fondateurs de l'Vniuersité, & de la plus part des Colleges d'icelle, elle peust aussi donner ce tesmoignage à la posterité, que la Chambre Ecclesiastique des presents Estats s'en estoit renduë protectrice & restauratrice.

Il presenta un Cahier de Remonstrances.

Le Cardinal de la Rochefoucault qui presidoit, entre autres graues & serieuses paroles, luy respondit, Que la liberalité dont les Prelats de l'Eglise auoient vsé, & le soing qu'ils auoient

Responle que luy fit le Cardinal de la Roche-foucault.

1614_2_134.jpg



134 M. D. C. X. I. V.
eu pour la fondation des Vniuersitez, faisoit
reconoistre l'affection qu'ils auoient eu pour
elles, & ce avec beaucoup de raison, parce que
la cognoissance des lettres seruoit de beaucoup
pour l'instruction des Ames : Et que comme
leurs predecesseurs auoient apporté tout ce qui
leur auoit esté possible pour ladite fondation,
qu'aussi la presente Assemblee Ecclesiastique
n'auoit pas moins de volonté de l'assister & fa-
uoriser, à ce que tout ce qui seroit iuste & rai-
sonnable, pour remettre l'Vniuersité en l'estat
qu'elle doit estre, luy fust accordé : & qu'apres
auoir veu & deliberé sur les Articles de leur
Cahier, elle leur feroit sçauoir sa resolution.

Ledit Recteur sorty, le Clergé entra en Con-
ference, comme on deuoit proceder sur l'exa-
men du Cahier de ladite Vniuersité, & ayant
esté dict par aucuns de l'Assemblée, qu'iceluy
Cahier n'estoit pas agréé par les trois Facultez
de Theologie, de Decret, & de Medecine, &
qu'encor de celle des Arts, les Trois Nations
ont esté absentes, ou n'ont pas deliberé sur la
resolution, & que la seule quatriesme, avec
le Recteur, l'a dressé & arresté : Et apres que
d'autres difficultez sur le mesme sujet ont esté
proposees, l'Euesque de Paris fut prié de pren-
dre ledit Cahier, d'examiner les Articles d'ice-
luy, de s'informer, comme, par qui, & en quelle
sorte il auoit esté fait & resolu, & des autres
particularitez, afin que sur son rapport on peust
faire & ordonner ce que de raison.

Il s'est escrit & imprimé plusieurs choses cō-

Traires les
hier de l'
mer les Re
du Tiers-
leur Cahier
Que le
assisté⁺ d
& destro
bre du Ti
monstra,
estât auq
duicté, l
fleury par
esté honn
Qu'en to
auoit tou
hiers, & f
plioit ma
uoir, & *
Que le
ments reç
à la Cham
uoit addre
Chambre.
Que le
présenté vn
deux articl
Que pour
de ceste perni
estant glisse
esté publicee p
dans à troubl

1614_2_135.jpg

Troisiesme Continuation.

135

traire les vnes aux autres touchant ledit Cahier de l'Vniuersité. Celuy qui a fait imprimer les Resolutions & arrestez de la Chambre du Tiers-Estat, touchant le premier article de leur Cahier présenté au Roy, dit,

Que ledit iour du 21. Ianuier, ledit Recteur, assisté * de plusieurs Docteurs en Theologie, & de trois autres Facultez, entra en la Chambre du Tiers-Estat, où il fit sa harangue, & remonstra, parlant tousiours François, le pauvre estat auquel l'Vniuersité estoit maintenant reduicte, laquelle autresfois auoit tellement fleury par dessus toutes les autres, qu'elle auoit esté honnoree de ce nom de fille aisnee du Roy. Qu'en tous les Estats (tenus en France) elle auoit tousiours eu entree, auoit baillé ses Cahiers, & fait les plaintes au Roy: Qu'elle supplioit maintenant la Compagnie del'y receuoir, & * presentoit à ceste fin son Cahier.

* Le Procès verbal de la Chambre Ecclesiastique dit, qu'il n'y en auoit que huit de la Faculté des Arts seulement.

Que le President Miron, apres les complimens receus, fit responce au Recteur, Que c'est à la Chambre du Clergé où l'Vniuersité se deuoit adresser comme estant du corps de ladite Chambre.

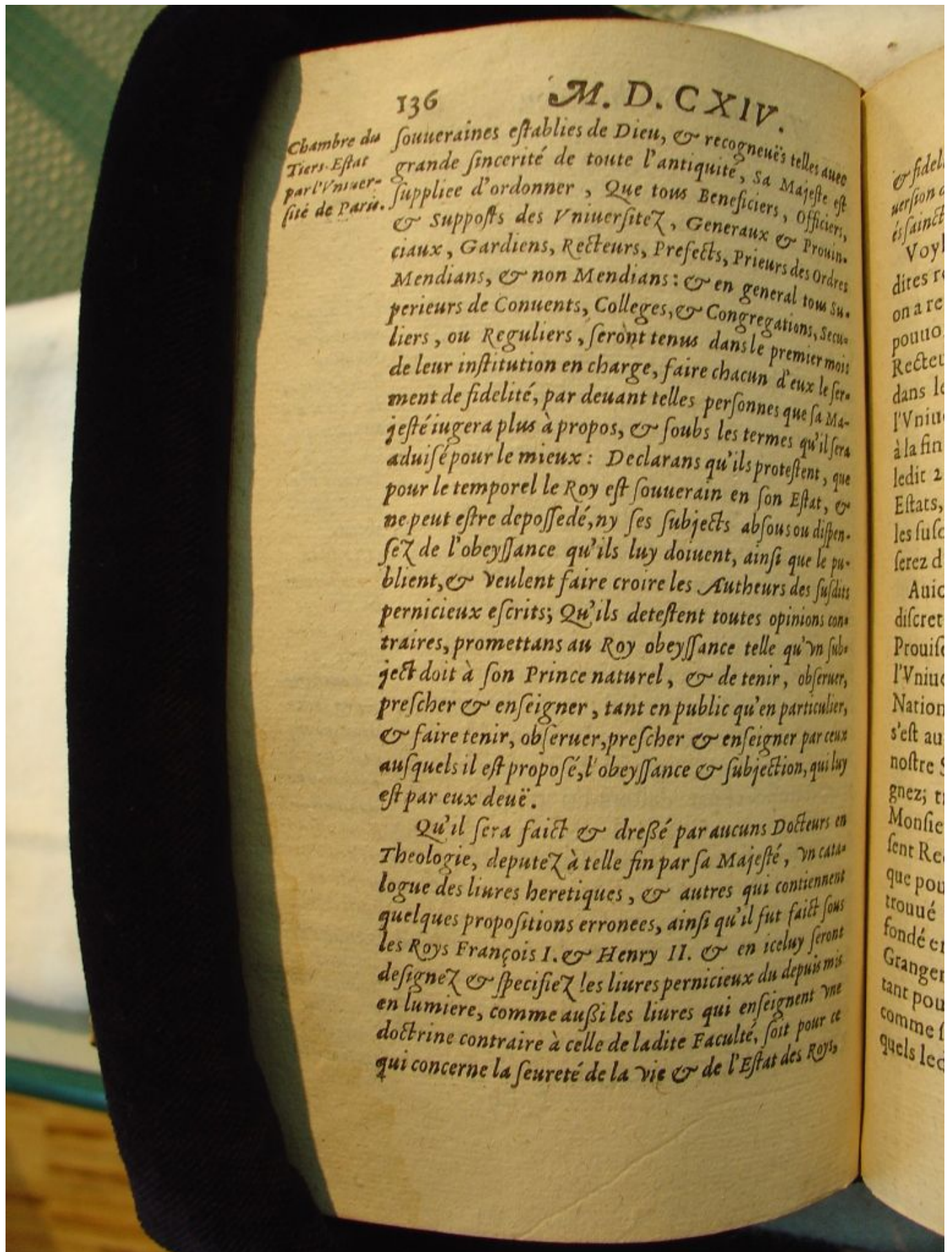
* Contrariété, & faudroit qu'il y eust eu deux presentations de Cahiers.

Que le lendemain ladite Vniuersité * auoit présenté vn Cahier imprimé, auquel estoient ces deux articles:

Que pour empescher le cours & les mauuais effects de ceste pernicieuse doctrine, qui depuis quelques années s'estant glissée es esprits foibles, a tres-impudemment esté publiée par diuers escrits, & liures seditieux, tendans à troubler les Estats, & subuertir les puissances

Extrait des articles imprimés que l'on disoit auoir esté presentés à la

1614_2_136.jpg



Chambre du
Tiers-Estat
par l'Vniuer-
sité de Paris.

136

M. D. CXIV.

souueraines establies de Dieu, & recogneuës telles avec
grande sincerité de toute l'antiquité, Sa Majeste est
suppliee d'ordonner, Que tous Beneficiers, Officiers,
& Supposts des Vniuersitez, Generaux & Prouin-
ciaux, Gardiens, Recteurs, Prefects, Prieurs des Ordres
Mendians, & non Mendians: & en general tous Su-
perieurs de Couuents, Colleges, & Congregations, Secu-
liers, ou Reguliers, seront tenus dans le premier mois
de leur institution en charge, faire chacun d'eux le ser-
ment de fidelité, par deuant telles personnes que sa Ma-
jeste iugera plus à propos, & sous les termes qu'il sera
aduisé pour le mieux: Declarans qu'ils protestent, que
pour le temporel le Roy est souuerain en son Estat, &
ne peut estre depossede, ny ses subjects absous ou dispen-
sez de l'obeyssance qu'ils luy doiuent, ainsi que le pu-
blient, & veulent faire croire les Auteurs des susdits
pernicieux escrits; Qu'ils detestent toutes opinions con-
traires, promettans au Roy obeyssance telle qu'un sub-
ject doit à son Prince naturel, & de tenir, obseruer,
prescher & enseigner, tant en public qu'en particulier,
& faire tenir, obseruer, prescher & enseigner par ceux
auxquels il est propose, l'obeyssance & subjection, qui luy
est par eux deuë.

Qu'il sera fait & dressé par aucuns Docteurs en
Theologie, deputez à telle fin par sa Majeste, un cata-
logue des liures heretiques, & autres qui contiennent
quelques propositions erronees, ainsi qu'il fut fait sous
les Roys François I. & Henry II. & en iceluy seront
designez & specifiez les liures pernicieux du depuis mis
en lumiere, comme aussi les liures qui enseignent une
doctrine contraire à celle de ladite Faculte, soit pour ce
qui concerne la seureté de la vie & de l'Estat des Roys,

Et fidel
uerion d
es saint
Voyl

dités r
on a re
pouuo
Recteu
dans le
l'Vniu
à la fin
ledit 2
Estats,
les fusc
serez d

Auic
discret
Prouis
l'Vniu
Nation
s'est au
nostre S
gnez; t
Monste
sent Re
que pou
trouué
fondé e
Granger
tant pou
comme f
quels lec

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan